



[TRADUCTION]

Citation : *CK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 604

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : C. K.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentant : Gilles-Luc Belanger

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
16 septembre 2022
(GE-22-1548)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 18 mai 2023

Numéro de dossier : AD-23-245

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'appel sera renvoyé à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[2] C. K. est la prestataire dans la présente affaire. Elle a demandé des prestations d'assurance-emploi après avoir cessé de travailler.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que la prestataire ne pouvait pas recevoir de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle avait été suspendue de son emploi en raison d'une inconduite¹. La prestataire a porté cette décision en appel à la division générale.

[4] La division générale a décidé que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès². Elle a rejeté l'appel de façon sommaire sans tenir d'audience³.

[5] La prestataire a porté cette décision en appel à la division d'appel⁴. Elle affirme que la division générale a commis une erreur de droit et une erreur de fait et qu'elle n'a pas respecté l'équité procédurale lorsqu'elle a rejeté sa cause de façon sommaire⁵. Elle soutient qu'elle devrait avoir l'occasion de présenter ses arguments.

[6] La Commission convient que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a rejeté l'appel de la prestataire de façon sommaire⁶.

¹ Voir la décision découlant d'une révision aux pages GD3-78 et GD3-79 du dossier d'appel.

² L'article 53 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* était en vigueur lorsque le présent appel a été rejeté de façon sommaire, mais il a été abrogé le 5 décembre 2022.

³ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-7 du dossier d'appel.

⁴ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-6 du dossier d'appel.

⁵ Voir l'article 58 (1) (a) (b) (c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir les observations de la Commission aux pages AD2-1 à AD2-4 du dossier d'appel.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[7] La Commission convient que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a rejeté l'appel de la prestataire de façon sommaire⁷. Elle reconnaît que l'appel n'était pas sans espoir et qu'il n'aurait pas dû être tranché sans audience.

[8] La Commission soutient qu'il faut accueillir l'appel et renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen⁸.

[9] La prestataire convient que l'affaire devrait être renvoyée à la division générale pour réexamen⁹.

J'accepte l'issue proposée

[10] Je peux intervenir parce que je conviens que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé de rejeter l'appel de façon sommaire¹⁰.

[11] À ce moment-là, la loi permettait à la division générale de rejeter un appel de façon sommaire si elle était convaincue qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès¹¹. La Cour fédérale a confirmé que la norme pour le rejet sommaire est élevée. Le critère est de savoir si l'appel devant la division générale était voué à l'échec, peu importe les éléments de preuve ou les arguments qui auraient pu être présentés à l'audience¹².

[12] La prestataire veut avoir l'occasion de présenter ses arguments et de contester les allégations d'inconduite de la Commission. Il n'était pas clair et évident sur la foi du dossier que l'appel de la prestataire était voué à l'échec. Les deux parties veulent que l'appel soit renvoyé à la division générale.

⁷ Voir l'article 58 (1) (b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir l'article 59 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir le courriel de la prestataire à la page AD3-1 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir les articles 58 (1) (b) et 59 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹¹ Voir l'ancien article 53 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, abrogé le 5 décembre 2022.

¹² Voir le paragraphe 26 de la décision *Papouchine c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 1138.

[13] J'accepte l'issue proposée par les parties.

Conclusion

[14] J'accueille l'appel de la prestataire.

[15] La division générale a commis une erreur de droit en rejetant l'appel de façon sommaire. L'affaire est donc renvoyée à la division générale pour réexamen.

Solange Losier
Membre de la division d'appel